

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Vannes
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Mylène SANCHEZ
Greffier : Mme Marianne MADOUASSE
Ministère Public : M. Matthieu-Jean THOMAS

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 17/10/2014 à 9:00 ;

A :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme Mylène SANCHEZ
Greffier : Mme Marianne MADOUASSE
Ministère Public : Mme Zoé CHAUMONT

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 75

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natif : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été convoqué devant le tribunal correctionnel de Vannes à l'audience du 17/10/2014 par convocation remise le 11/05/2014 par l'officier de police judiciaire ;

A l'audience du 17/10/2014, le Président a demandé à Monsieur s'il accepte de comparaître volontairement ;

Monsieur, représenté par son conseil, accepte de comparaître volontairement devant le tribunal de police pour les faits qui lui sont reprochés, régularisant ainsi l'erreur matérielle contenue dans la convocation susmentionnée ;

Il limine litis, Monsieur , représenté par son conseil, a demandé à la présente juridiction de le recevoir en ses exceptions de nullité et de :

- constater que le procès-verbal de constatation des faits par l'officier de police judiciaire,
- dire que la convocation
- constater que le cinémomètre utilisé
- constater que l'arrêté
- constater que l'appareil
- constater que la procédure est vierge
- dire que cette absence empêche la défense d'exercer ses droits, nullité substantielle,
- constater que le
- dire que le

Le Ministère Public a été entendu en ses observations et a demandé au tribunal de rejeter l'ensemble des nullités soulevées ;

L'incident a été joint au fond ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La décision a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

(56), le 11/05/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, en l'espèce une FERRARI 458 immatriculée dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110 km/h, d'au moins 50 km/h, en l'espèce 180 km/h (vitesse retenue).
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur la nullité et ses conséquences procédurales

Monsieur sollicite l'annulation du

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur a été contrôlé le dimanche 11 mai 2014 par les militaires de la brigade motorisée de Ploërmel, pour des faits d'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur d'un véhicule à moteur.

Ainsi, dans la mesure où le procès-verbal est le seul acte susceptible de fonder les poursuites, il ne pourra qu'être annulé puisqu'établi contrairement aux principes développés plus haut, mais également de manière irrégulière au sens de l'article du même code.

En conséquence, rappelant que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui, force est de constater que le procès-verbal d'audition du mis en cause et l'avis de rétentation de son permis de conduire ne sont pas suffisants pour permettre de prouver la matérialité des faits, mais également l'identification et la bonne utilisation du cinémomètre.

Il y a donc lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, faute de preuve suffisante.

Monsieur : a versé une consignation de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) le 11/05/2014 enregistrée sous le n° de quittance

Vu la relaxe de Monsieur , ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public.

Sur les autres moyens de nullité

Au vu de ce qui précède, ces moyens apparaissent désormais surabondants.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ; prévenu ;

JOINT l'incident au fond ;

ANNULE le procès-verbal dit de constatations d'infraction aux règles de la circulation routière du ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS) versée le 11/05/2014 par Monsieur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Mylène SANCHEZ, Présidente, assistée de Marianne MADOUASSE, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

